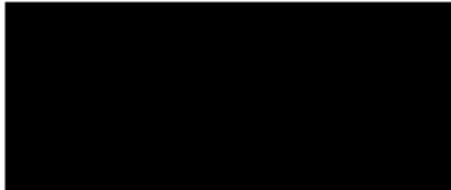


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Mme Peggy FORET
Directrice
EHPAD Victor Bonal
4 Rue de la fontaine
55240 BOULIGNY

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 615 9037 0

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 09/12/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, j'ai demandé à votre prédécesseur de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 08/01/2025.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.10, Pre.11, Pre.13 et Pre.14** sont **levées**.
Les prescriptions **Pre.1 à Pre.9 et Pre.12** sont **maintenues**.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.6 et Rec.7** sont **levées**.
Les recommandations **Rec.1 à Rec.5 et Rec.8** sont **maintenues**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale de la Meuse - Pôle Offre Sanitaire et Médico-Sociale (ars-grandest-dt55-medico-social@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe
de l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 17/01/2025

Copies :

- **EHPAD:** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT55

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence) ou remarque majeure		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre	
E.1	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.		<p style="text-align: center;">Pre 1</p> <p>Réviser le projet d'établissement caduc en lien avec les différentes catégories de personnel tenant compte des impératifs des articles L. 311-8 et D. 312-60 du CASF et du décret n°2024-166 du 29/02/2024 relatif au projet d'établissement.</p>	<p style="text-align: center;">Prescription maintenue</p> <p style="text-align: center;">6 mois</p> <p><i>La Direction a indiqué qu'un projet d'établissement 2025-2029 est en cours d'écriture avec la mise en place de questionnaires pour les résidents/familles, de groupes de travail et d'un COPIL (réunion en janvier/février 2025). Le calendrier annoncé est fin du 1^{er} trimestre 2025.</i></p>
E.2	L'établissement ne réalise pas de rapport financier et d'activité annuel qui accompagne les comptes à l'année et l'état réalisé des recettes et des dépenses, contrairement aux dispositions de l'article R.314-232 du CASF.		<p style="text-align: center;">Pre 2</p> <p>Rédiger un rapport financier et d'activité annuel de l'EHPAD pour l'année 2024 comprenant notamment : l'exécution budgétaire de l'exercice concerné, l'activité et le fonctionnement de l'établissement ainsi que l'affectation des résultats.</p> <p>Transmettre le rapport 2024 à la DT55 dès sa réalisation.</p>	<p style="text-align: center;">Prescription maintenue</p> <p style="text-align: center;">6 mois</p> <p><i>La Direction a précisé avoir déjà formalisée la trame du prochain rapport financier et d'activité. Celui pour l'exercice 2024 est attendu.</i></p>
E.3	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3 ^e du CASF.		<p style="text-align: center;">Pre 3</p> <p>Mettre en place cette commission avec les professionnels concernés. Celle-ci doit se réunir au moins annuellement.</p> <p>Transmettre le compte-rendu de la CCG à la DT55.</p>	<p style="text-align: center;">Prescription maintenue</p> <p style="text-align: center;">6 mois</p> <p><i>La Direction va organiser une CCG commune aux Ehpad de Bouligny et de Spincourt en mars 2025.</i></p>

E.4	Le règlement de fonctionnement n'est pas établi après consultation du CVS contrairement aux dispositions de l'article L.311-7 CASF.	Pre 4	Inscrire à l'ordre du jour du prochain CVS la consultation sur le règlement de fonctionnement. Incrire par la suite cette date de présentation sur le document règlement de fonctionnement. Transmettre le CR du CVS à la DT55.	<p>Prescription maintenue 6 mois</p> <p><i>La direction a indiqué que la présentation du Règlement de fonctionnement sera à l'ordre du jour du prochain CVS.</i></p> <p><i>En parallèle, elle va organiser dans le cadre de la prochaine fusion des EHPAD Lataye d'Etain et de Spincourt, de nouvelles élections pour la constitution d'un nouveau CVS.</i></p>
E.5	Le CVS est constitué mais il ne se réunit pas au moins trois fois par an contrairement aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF.	Pre 5	Inciter les représentants du CVS à se réunir au moins trois fois/an. Faciliter matériellement la tenue de ces réunions.	<p>Prescription maintenue 3 mois</p> <p><i>La Direction a précisé qu'elle va ajuster la fréquence des CVS aux normes réglementaires (au moins 3 par an).</i></p>
E.6	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D.312-156 du CASF.	Pre 6	Se conformer à la réglementation pour le temps de MEDEC (0,4 ETP pour 39 places) en actionnant les leviers disponibles.	<p>Prescription maintenue 6 mois</p> <p><i>La Direction a précisé l'arrivée d'un nouveau MEDEC au 01/01/2025, à hauteur de 0,25 ETP (contre 0,4 ETP selon la réglementation). Elle a signé un CDD de 1 an pour 0,5 ETP et exerce ses fonctions de MEDEC sur Bouliigny mais aussi Spincourt.</i></p>
E.7	Selon les éléments à disposition de la mission de contrôle, le médecin coordonnateur ne dispose pas d'une qualification complémentaire requise pour sa fonction de médecin coordonnateur en EHPAD, contrairement aux dispositions de l'article D.312-157 du CASF.	Pre 7	Veiller lors du prochain recrutement de médecin coordonnateur, que celui-ci ait les formations requises	<p>Prescription maintenue 6 mois</p> <p><i>Le nouveau MEDEC est spécialiste en médecine générale. La Direction s'est engagée sur l'organisation d'une formation complémentaire.</i></p>
E.8	Il n'existe pas de convention avec les médecins libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L.314-12 du CASF.	Pre 8	Formaliser les conventions et mettre à la signature des intervenants libéraux concernés. Transmettre la liste des conventions signées à la DT55.	<p>Prescription maintenue 12 mois</p> <p><i>La Direction a précisé que les conventions d'intervention ont été adressées aux médecins libéraux pour signature et qu'elle est en attente de ces retours.</i></p>
E.9	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D.312-158-10° du CASF.	Pre 9	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2024. Transmettre le RAMA à la DT55 avec le CR de la CCG (Cf. Pre. 3)	<p>Prescription maintenue 6 mois</p> <p><i>La Direction a affirmé que le RAMA 2024 sera présenté lors de la CCG de mars 2025.</i></p>

E.10	Il n'existe pas de plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article D.312-203 CASF.	Pre 10	Créer et mettre en place un plan d'action, ainsi que la procédure de suivi de celui-ci.	<p>Prescription levée</p> <p><i>La Direction a transmis un tableau daté du 10/09/2024 recensant les différentes actions à mener au sein de l'EHPAD Bouligny, mis à jour trimestriellement. L'établissement va utiliser à terme le logiciel qualité Ageval qui suivra le Plan d'amélioration continue de la Qualité de l'EHPAD.</i></p>
RM.1	Selon le planning communiqué, les soins infirmiers sont exclusivement réalisés par du personnel infirmier intérimaire.	Pre 11	Présenter les documents fournis pour l'accueil d'un intérimaire, s'ils existent. Sécuriser l'organisation des soins et le circuit du médicament par le recrutement d'IDE salariés. Dans cette attente, élaborer des procédures pour présenter et harmoniser les bonnes pratiques attendues au quotidien.	<p>Prescription levée</p> <p><i>La Direction a fourni les contrats de 2 IDE intérimaires embauchées à durée déterminée en date du 12/12/2024 (l'un pour 1 an et l'autre en reconduction mensuelle par choix des salariées). Par ailleurs, l'établissement a rédigé une fiche de tâches pour les IDE intérimaires (datée du 11/05/2024). Les 2 contrats et la fiche de tâches ont été fournis dans le cadre du contradictoire.</i></p>
E.11	Des agents ASH non qualifiés peuvent être amenés à dispenser des soins de jour comme de nuit aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 12	Justifier d'une démarche de qualification en cours de l'ensemble des agents concernés. A défaut, inscrire les agents faisant fonction d'aides-soignants dans un parcours de formation pour obtenir le diplôme d'aide-soignant.	<p>Prescription maintenue</p> <p>3 mois</p> <p><i>La Direction a transmis les justificatifs concernant 3 agents (2 VAE DE AS en cours pour [REDACTED] et un contrat d'apprentissage formalisé pour [REDACTED]. Toutefois, le planning prévisionnel de janvier 2025 transmis précise encore l'intervention de nuit de 2 ASH soins en binôme avec un agent de ménage sur 8 nuits du mois. La Direction s'est engagée à couvrir l'ensemble des nuits par la présence d'une AS pour la fin du 1^{er} trimestre 2025.</i></p> <p><i>En journée, des agents de soins restent positionnés sur des tâches de soins de nursing, d'autre part, certains agents n'ont pu être identifiés AS ou ASH car non présents dans le tableau Récap RH (non salariés le jour du contrôle).</i></p>

RM.2	<p>Le manque d'effectif AS constitue une fragilité importante dans l'organisation des soins dispensés aux résidents (1 agent pour 13 résidents au moment de la toilette et du coucher).</p>	Pre 13	<p>Réviser les plannings afin de sécuriser l'accompagnement des résidents. Travailler sur l'organisation et les besoins minimaux en termes de personnel, des affectations de celui-ci.</p>	<p>Prescription levée <i>La Direction a renforcé ses effectifs : un temps plein de soignant est affecté en poste de 12h depuis début décembre 2024.</i> <i>La mission n'a pu constater l'organisation prévisionnelle sur le mois de janvier 2025 : 4 AS/ASH soins le matin et 3 AS/ASH soins le soir pour 39 résidents. A confirmer avec le planning réalisé.</i></p>
RM.3	<p>Il n'y a pas de temps de transmission organisés le matin et le soir lors du changement d'équipe jour/nuit.</p>	Pre 14	<p>Revoir l'organisation pour créer des temps de chevauchement entre équipes permettant des transmissions avec du personnel qualifié.</p>	<p>Prescription levée <i>La Direction a mis en place un temps de chevauchement de 15 min en début et fin de journée entre les équipes jour/nuit pour les transmissions (planning janvier 2025). Le poste de nuit est modifié en 20h15 – 6h45.</i></p>

Recommendations			
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation	Délai de mise en œuvre
R.1	Le temps de travail de la Directrice estimé à 0,10 ETP est insuffisant au regard de la fonction et des attendus inhérents à celle-ci (réunion avec l'équipe, fonctionnement de l'EHPAD, connaissance des résidents, tâches de direction...).	Rec 1	<p>Réfléchir à une augmentation du temps de présence de la Directrice de site pour favoriser le management sur site et l'appropriation de la culture médico-sociale par les équipes.</p> <p>Recommendation maintenue 6 mois</p> <p><i>La Direction a mis en place provisoirement, dans l'attente de la prochaine fusion des EHPAD, un renfort avec un agent de l'Ehpad d'Etain assure le rôle de l'adjoint de Direction : soit 1 journée de présence par semaine sur site, inscription formation EHESP d'adaptation à l'emploi des AAH.</i></p>
R.2	Il n'existe pas d'astreinte administrative organisée au sein de l'EHPAD de Bouligny.	Rec 2	<p>Mettre en place la permanence de la direction, formaliser ses modalités, et la porter à l'attention du personnel.</p> <p>Recommendation maintenue 3 mois</p> <p><i>La Direction a assuré que dès la fusion, une astreinte de direction commune sera mise en place.</i></p>
R.3	L'organigramme mis à disposition ne permet pas de prendre connaissance de l'ensemble de l'équipe EHPAD, et n'est pas daté de sa dernière mise à jour.	Rec 3	<p>Réviser l'organigramme en conséquence en faisant apparaître l'ensemble des catégories de personnel.</p> <p>Recommendation maintenue 3 mois</p> <p><i>La Direction a assuré que dès la fusion, un organigramme sera mis à jour.</i></p>
R.4	Il n'y a pas de réunions formelles permettant d'assurer le pilotage de l'EHPAD avec une équipe resserrée.	Rec 4	<p>Mettre en place des réunions de coordination, afin d'assurer le pilotage opérationnel de l'EHPAD, même en l'absence de direction.</p> <p>Rédiger des comptes rendus de ces réunions afin de permettre un suivi des décisions prises lors de ces réunions.</p> <p>Recommendation maintenue 3 mois</p> <p><i>La Direction a d'ores et déjà travaillé sur une trame de compte-rendu (transmise) pour synthétiser les CODIR qui seront, dès la fusion officielle, organisés les lundis.</i></p>
R.5	Le contrat de la cadre de santé n'est plus valable depuis le 01/10/2024. De plus, le temps de travail de 0,5 ETP n'est pas spécifiquement dédié à l'EHPAD de Bouligny.	Rec 5	<p>Mettre à jour le contrat de travail de la cadre de santé.</p> <p>Recommendation maintenue 3 mois</p> <p><i>La Direction a transmis un nouveau contrat CDI de la cadre de santé en poste, qui prend effet à compter du 02/10/2024, prévoyant l'affectation de l'agent à hauteur de 1 ETP à l'Ehpad d'Etain. Ce document ne permet pas de savoir si, avant la fusion des Ehpads, le cadre de santé est amené à intervenir à l'EHPAD de Bouligny.</i></p>

R.6	<p>La procédure précisant l'obligation de déclaration ne précise pas qu'elle doit être faite sans délai (c'est à-dire dans les 48 heures).</p>	Rec 6	<p>Mettre à jour la procédure existante.</p>	<p>Recommandation levée <i>Les procédures ont été mises à jour et transmises. L'établissement a également travaillé des procédures de Gestion des risques, en lien avec la prochaine utilisation du logiciel Qualité Ageval.</i></p>
R.7	<p>L'établissement n'indique ni temps de travail salarié de kinésithérapeute, ni convention signée avec des kinésithérapeutes libéraux.</p>	Rec 7	<p>Transmettre les informations en lien avec le temps de kinésithérapie. Si des kinésithérapeutes libéraux interviennent, formaliser et proposer à la signature une convention d'intervention.</p>	<p>Recommandation levée <i>La Direction a précisé l'intervention d'une kinésithérapeute libérale au sein de l'EHPAD. Une convention a été formalisée et signée le 07/01/2025.</i></p>
R.8	<p>L'établissement n'a pas formalisé de convention avec une structure sanitaire pour organiser la filière gériatrique, ni avec le CH spécialisé de secteur pour le suivi des soins psychiatriques.</p>	Rec 8	<p>Formaliser une convention avec un établissement de santé (filière gériatrique et urgences, secteur psychiatrique), afin de permettre d'assurer la continuité des soins des résidents.</p>	<p>Recommandation maintenue 6 mois <i>La Direction a indiqué qu'un premier contact a été initié avec un établissement de santé (sans précision de son nom, ni de quelle filière de prise en soins il était question).</i></p>